

21 FEV. 2017

références 2017/1633
service Patrimoine Bâti
Tél 02 96 62 80 08

Monsieur Erven LEON
Mairie de PERROS-GUIREC
Hôtel de Ville
B.P 147
22700 PERROS GUIREC

Monsieur le Maire

En tant que Personne Publique Associée, le Conseil départemental a été destinataire du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune, arrêté par délibération du 3 novembre 2016.

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet appelle quelques propositions relatives au réseau routier départemental, aux sentiers de randonnée et aux milieux naturels. Elles sont mentionnées sur les fiches et plans joints que je vous saurais gré de bien vouloir intégrer.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable sur ce projet et vous remercie de me communiquer votre arrêté qui fixera les modalités de l'enquête.

Dès l'approbation de ce dossier, vous voudrez bien me l'adresser sous la forme de cédérom (dossier complet) ainsi que l'ensemble des plans édités sur papier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président



Alain CADEC



DIRECTION du PATRIMOINE

D.I. / Service Grands Travaux
M.D.D. LANNION / Agence Technique

LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

1°) LE RÈGLEMENT

Il importe de compléter les articles du règlement et paragraphes énumérés ci dessous par les termes indiqués en italique :

1-1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ouvrages spécifiques

Les dispositions générales du règlement doivent prendre en compte les reculs pour l'implantation des éoliennes, de la manière suivante :

- Aux abords des routes départementales n°788 et 6 :

Le recul minimum du pied du mat pour l'installation d'éoliennes est égale à la hauteur "mât + pale" par rapport au bord le plus proche de la chaussée.

- Aux abords de la route départementale n°786 D

Le recul minimum du pied du mat pour l'installation d'éoliennes est égale à la hauteur "mât + pale", ce recul étant susceptible d'être réduit au vu de l'étude de danger du dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Toutefois, le recul mesuré depuis le bord de chaussée ne pourra être inférieur à la marge de recul (stipulée au document graphique et à l'article 5 des différents zonages) majoré d'une longueur de pale.

1-2 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONAGES

1.2.1 Les marges de recul

Les marges de recul à respecter par rapport à l'axe des routes départementales et à faire figurer sur les documents graphiques, à la parcelle près, quel que soit le zonage (en dehors des espaces urbanisés) sont de :

- 75 m pour la Route Départementale n° 788 sur laquelle les nouveaux accès doivent être interdits .
- 35 m (habitation) et 25 m (autres constructions) pour la R.D. n° 6 sur laquelle les nouveaux accès doivent être interdits en dehors des espaces urbanisés
- 15 m pour la route départementale n° 786 D sur laquelle les accès doivent être limités

Il conviendra de faire figurer sur les documents graphiques et à l'article 5 du règlement littéral, les marges de reculs des :

- R.D. n° 6 : 35 m, notamment le long de la zone 1AUd ;
- R.D. n° 786 D : 15 m.

.../...

.../...

1.2.2 Les occupations et Utilisations du sol

Afin d'assurer la compatibilité des projets routiers susceptibles d'être réalisés sur le territoire communal avec le document d'urbanisme, la rédaction de l'article 2 du règlement des zones doit reprendre les termes suivants :

« Sont admis les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation ;... »

1.2.3 Les Accès

Il convient de compléter les articles 3 des différentes zones avec les éléments suivants :

Article 3 : Desserte et voirie

«Sauf stipulations différentes figurant sur les documents graphiques, les accès nouveaux sont interdits sur les R.D. n° 788 et 6 et limités sur la R.D. n° 786 D en dehors des espaces urbanisés.

En règle générale, les accès sur les routes départementales doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

À ce titre, un recul des portails d'accès pourra être imposé au delà du strict alignement de la route départementale par le gestionnaire de voirie afin de permettre un stockage des véhicules en dehors de la chaussée ou des accotements.

Le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. De manière générale, aucun accès ne pourra être créé sur route départementale dès lors qu'il existe une autre possibilité de desserte.

Selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, déclaration préalable, ...) peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès, appréciés notamment au vu de leurs positions, de leurs configurations, de la nature et de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers de la voie sur laquelle sont projetés les accès."

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. En cas de modification des conditions d'écoulement des eaux de la voie, par exemple en cas de réalisation d'un busage sur fossé, l'avis du gestionnaire de la voirie devra impérativement être sollicité.

.../...

.../...

Les accès directs pour les constructions nouvelles, à l'exception des constructions et installations liées au service public ou d'intérêt collectif nécessitant des conditions d'accès rapides à l'espace public, sont interdits le long des voies doublées au plan par le trait zig-zag figurant les interdictions d'accès.

Les accès doivent être le plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.»

1.2.4 : Les rejets dans les fossés du réseau routier départemental

Il importe de prendre en considération les conditions de rejet des eaux pluviales et usées dans les fossés du réseau routier départemental par l'ajout du paragraphe suivant à l'article 4 du règlement, pour l'ensemble des zones :

Article 4 : Desserte par les réseaux

« Eaux pluviales

Pour toute opération d'urbanisation, il doit être indiqué s'il est envisagé que le réseau routier départemental constitue l'exutoire des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau départemental doit être limité en quantité et la qualité doit être garantie. L'avis du gestionnaire de voirie doit être sollicité. Il convient également de préciser, dans la mesure du possible, si l'opération d'urbanisation doit faire l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau.

Les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type débourdeurs, déhuileurs etc... peut être imposée pour certains usages tels que garages, stations services, les constructions destinées à l'industrie ou à l'artisanat, les aires de stationnement de plus de 10 places, avant rejet dans le réseau collecteur. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Eaux usées

De la même façon, pour toute opération d'urbanisation, dans le cas d'un système d'assainissement autonome, il doit être indiqué s'il est envisagé que le réseau routier départemental constitue l'exutoire des eaux usées épurées. L'avis du gestionnaire de voirie doit être sollicité.»

1.2.5 : Les Clôtures

La rédaction de l'article 10 "Aspect extérieur des constructions" du règlement de zone peut utilement être complétée dans les termes suivants :

«L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière. »

.../...

.../...

1.2.6 : Aire de stationnement

La rédaction de l'article 11 du règlement de zone comprendra les termes suivants :

«Un recul de l'accès aux constructions nouvelles pourra être imposé le long des Routes Départementales par le gestionnaire de la voirie, pour des motifs de sécurité routière».

2°) LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Tout aménagement pouvant impacter le réseau routier départemental devra être élaboré en concertation avec l'Agence Technique de la Maison du Département de LANNION et devra être soumis le cas échéant à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental seule habilitée à les autoriser.

3°) LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pour améliorer la lisibilité des plans de zonage, il importera de noter l'appellation des Routes départementales.

Les marges de recul, comme indiqué ci dessus devront être reportées sur les plans de zonage :

- 15 m par rapport à l'axe de la R.D. n° 786 D ;
- de 35 m par rapport à l'axe de la R.D. n° 6 sur la zone 1AUd de Park An Allée Nord et 2AUd de Park Allée Sud.

Figureront également sur les documents graphiques les interdictions de nouveaux accès représentées par un trait en zig zag, le long des Routes départementales n° 788 et n° 6 en dehors des zones urbanisées ainsi qu'en agglomération au droit des parcelles AY n° 511, 508 et 509 le long de la R.D. n°6.

4°) LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Zones 1AUd de Park An Allée Nord :

L'accès sur la R.D. n°6 se situe en sortie de virage dans le sens Perros-Guirec - Pleumeur-Bodou et ne permet pas le croisement de véhicules au niveau du carrefour. Cette configuration pourrait créer zone accidentogène au regard de l'urbanisation future.

Un dégagement latéral au niveau de la rue Roz Ar Wen a été réalisé dans le cadre de l'aménagement de cet axe routier afin de garantir une visibilité en courbe de 74 m pour un V85 de 75,8 km/h étant donné le rayon de 100 m et la largeur de 6 m de la chaussée de la R.D. n°6 pour les usagers venant de Pleumeur-Bodou.

Il est proposé de mettre en sens unique la voie du chemin de Roz Ar Wen à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

.../...

.../...

Il est à noter que les visibilitées devraient être de 150 m à 90 km/h et 117 m à 70 km/h pour un stop en sortie de Voie Communale.

La marge de recul de 35 m le long de la R.D. n° 6 devra figurer sur les documents.

Cette opération, de plus de 1 ha, doit faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique afin de s'assurer que le réseau récepteur existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (débordement sur les routes départementales). Ces études sont transmises à l'Agence technique. Si elles concluent à la nécessité de création d'ouvrages de rétention, ces derniers devront être implantés suivant les règles définies dans le règlement de la voirie départementale.

5°) REMARQUES GENERALES

D'une manière générale, il conviendra de solliciter l'Agence Technique de la Maison du Département de LANNION :

1°) pour autorisation

- lors des opérations d'aménagement générant un rejet d'eaux pluviales (rejets individuels ou rejets des bassins tampons prévus au Schéma Directeur d'Assainissement) dans les fossés du réseau routier départemental ;
- lors des aménagements impactant le réseau routier départemental (accès, plateau surélevé, carrefour, pistes cyclables, ...). Ils doivent être élaborés en association avec l'Agence Technique et sont conditionnés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, seule habilitée à les autoriser.

2°) pour avis

- lors de demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci peut avoir une conséquence directe ou indirecte sur la voirie départementale ;
- pour toute opération d'aménagement, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, (conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Cette opération doit faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique qui doit permettre de s'assurer que le réseau récepteur existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (débordement sur les routes départementales). Ces études sont transmises à l'Agence technique. Si elles concluent à la nécessité de création d'ouvrages de rétention, ces derniers devront être implantés suivant les règles définies dans le règlement de la voirie départementale.

- # -

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

1°) LES SENTIERS DE RANDONNÉE

En 2014, un certain nombre de chemins de randonnée ont été inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Ces sentiers figurent, à plusieurs reprises et sous différents angles, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), le rapport de présentation et sur les documents graphiques.

Toutefois, trois tronçons d'itinéraires ne figurent pas dans le dossier. La carte jointe permettra de les identifier et de les reporter sur les documents.

En effet, il est primordial de procéder à l'inscription de l'ensemble des sentiers au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.), afin de garantir la pérennité du réseau d'itinéraires de randonnée costarmoricain (continuité des itinéraires et conservation des chemins ruraux). Ceci est tout particulièrement important pour les itinéraires balisés faisant l'objet de communication auprès du grand public. L'activité randonnée connaît depuis quelques années un succès grandissant et les sentiers sont de plus en plus prisés.

Il importe de protéger juridiquement, gérer et valoriser au mieux l'ensemble du réseau. Ainsi dès que l'ensemble des chemins ruraux à conserver sera identifié et le réseau d'itinéraires achevé, il sera nécessaire de se rapprocher des services du Conseil départemental afin de procéder à leur inscription au P.D.I.P.R.

D'une manière générale, lorsque les chemins inscrits au P.D.I.P.R. empruntent des terrains privés, ils doivent bénéficier d'une continuité de passage et faire l'objet de conventions liant la commune et le propriétaire dont le terrain est traversé (art L 361-1 du Code de l'Environnement).

2°) LA FLORE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

En plus de quatre espèces protégées citées dans le dossier, cinq espèces à forte valeur patrimoniale, mais non protégées, ont été repérées sur la commune par le Conservatoire Botanique National de Brest. Elles figurent sur la fiche « espèces végétales » jointe.

Il est proposé de compléter le rapport de présentation par ces informations (plans joints). Ces stations peuvent faire l'objet d'une identification et d'une localisation au P.L.U. en tant qu'« éléments du paysage » (article L151-23 du Code de l'Urbanisme), en précisant les précautions de nature à assurer leur protection.

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES À PROTÉGER

I/ Flore d'intérêt patrimonial - Données avec un contour cartographique :

Cinq espèces à forte valeur patrimoniale, mais non protégées, ont été repérées sur la commune par le Conservatoire Botanique National de Brest. Il s'agit de :

Solanum dulcamara – Stations 11101452 / 11101453 / 11101454

Statut : Liste Rouge Armoricaïne

Observée en 1993

Ornithopus pinnatus – Stations 11101454 / 22000406

Statut : Liste Rouge Armoricaïne

Observée en 1993 et 2002

Verbascum lychnitis – Station 11101454

Statut : Liste Rouge Armoricaïne

Observée en 1993

Cochlearia officinalis – Stations 22001942 / 22002280 / 22002380 / 22002582 / 22002583

Statut : Liste Rouge Armoricaïne - Liste des plantes vasculaires rares et en régression dans les Côtes-d'Armor (espèce en danger)

Observée en 1994, 2010, 2009 et 2011

Ranunculus serpens – Station 22002583

Statut : Liste Rouge Armoricaïne - Liste des plantes vasculaires rares et en régression en Bretagne (espèce quasi-menacée) / Liste des plantes vasculaires rares et en régression dans les Côtes-d'Armor (espèce quasi-menacée)

Observée en 2011

